



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2019

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYSMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

OBJET : Règlement complémentaire (Festivités) à destination des associations sans but lucratif, organisations ou mouvements en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par leurs activités en 2020 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 13 novembre 2018 ;
Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 24 octobre 2019 ;
Vu la proposition faite aux associations sans but lucratif, organisations ou mouvements dans les articles 7 et 10 relatifs aux déchets assimilés du règlement-taxe ci-avant dénommé ;
Vu que cette proposition ci-avant dénommée ne rencontre pas les besoins de certaines associations sans but lucratif, organisations ou mouvements ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16 octobre 2019 ;
Attendu qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;
Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité :

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 : DEFINITIONS

Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.

Article 2 : COMMUNICATION DU TYPE DE COLLECTE CHOISI EN VUE DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans « le formulaire de manifestation », l'encadré concernant l'évacuation des déchets générés par l'activité.

Article 3 : PERSONNES MORALES CONCERNEES

Les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements reconnus par le Collège communal ayant leurs activités à Clavier.

Article 4 : DECHETS ADMIS

Déchets qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES GENERES PAR LEURS ACTIVITES

La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 3 possibilités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation ») :

1. l'utilisation de conteneurs à puce permanents commandés par les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements (cfr article 6 du présent règlement) ;
2. l'achat de sacs d'exception (cfr article 7 du présent règlement) ;
3. le dépôt des déchets assimilés dans les conteneurs organiques (verts) et tout-venant (gris), propriété de l'Administration communale et situés dans la cour intérieure de celle-ci (cfr article 8 du présent règlement).

Article 6 : UTILISATION DE CONTENEURS A PUCE PERMANENTS COMMANDES PAR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ORGANISATIONS ET LES MOUVEMENTS

Le prix forfaitaire est de 28,00 €/an plus 1€/levée plus 0,20€/kilo de déchets tout-venant plus 0,10€/kilo de déchets organiques (Cfr articles 7 et 10 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 24 octobre 2019).

Article 7 : ACHAT DE SACS D'EXCEPTION (déchets tout-venant et organiques mélangés)

Un rouleau de 10 sacs d'exception de couleur rouge, d'une capacité de 60L est en vente au prix de 15,00 € par rouleau au service "Population" de l'Administration communale aux heures suivantes : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 15h00 à 19h00.

N.B. : les sacs ne seront pas vendus à la pièce.

1. Collecte des sacs d'exception :

- a) soit devant le bâtiment où l'activité s'est déroulée,
- b) soit devant l'habitation d'un responsable de l'activité,
- c) soit à l'Administration communale (cour intérieure) le **LUNDI MATIN UNIQUEMENT** entre 09h00 et 12h00.

2. Modalités à respecter :

Dans les cas a) et b), les modalités suivantes devront être respectées :

- l'adresse du bâtiment où seront déposés les sacs d'exception devra être **OBLIGATOIREMENT** mentionnée dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet, afin d'être communiquée à la société qui collecte tous les déchets ;

- les sacs d'exception seront sortis pour la collecte entre 20h00 la veille au soir ou dès 06h00 matin le mardi (jour de collecte – cfr ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 24 octobre 2019) ;

- les sacs d'exception devront être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés ;

- les sacs d'exception ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;

- après enlèvement des déchets, le ou les responsables de l'organisation sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Dans le cas c) :

- le choix de la cour de l'Administration communale comme lieu de collecte devra être OBLIGATOIREMENT mentionné dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet ;

- le dépôt des sacs d'exception, par l'organisateur, devra se faire OBLIGATOIREMENT le lundi matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK.

Article 8 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERT) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI

1. Public cible : les personnes soucieuses de l'environnement et de reproduire le tri des déchets dans sa collectivité comme il le fait chez lui ;

2. Montant : l'utilisation de ces conteneurs donneront lieu au paiement :

- de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s), soit 5,00€/levée ;

- de la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés :

0,20 €/kilo de déchets tout-venant,

0,10 €/kilo de déchets organiques.

3. Modalités d'enrôlement et de recouvrement :

Principe : Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Perception : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Paiement : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Réclamations : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

4. Modalités à respecter :

- les déchets triés seront placés dans des contenants à l'appréciation de l'organisateur

- les conteneurs ainsi utilisés seront fermés à clef jusqu'au passage du collecteur

- le dépôt de ces déchets devra se faire OBLIGATOIREMENT le LUNDI matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK – service Eco-conseil.

Article 9 : PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

Tous les déchets générés par l'activité seront évacués par les soins de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra subsister sur le domaine public.

Article 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DU COLLEGE

L'autorisation accordée par le Collège communal peut être retirée soit momentanément, soit définitivement, à toute organisation qui ne respecterait pas les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 12 : TRANSMIS

La présente délibération sera transmise :

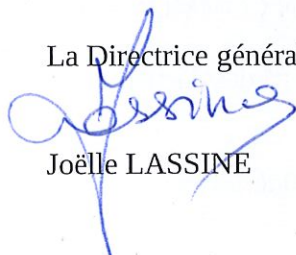
- à la Directrice financière et aux services taxes et recettes de l'Administration communale de Clavier ;
- à l'intercommunale INTRADEL ;
- au Gouvernement wallon.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale f.f.,
Joëlle LASSINE

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale f.f.



Joëlle LASSINE

Pour copie conforme,



Le Bourgmestre



Philippe DUBOIS